

# **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

## **ACCORD GENERAL DE SUBSTITUTION DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2001**

Entre :

La Direction de la Société Distribution Casino France, représentée par M. Gilbert RICHAUD,  
Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité à cet effet, d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société Distribution Casino  
France représentées par :

- Pour la CFE-CGC, Mme Christine FAGES
- Pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- Pour la CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le syndicat Autonome, Mme Evelyne MASSON
- Pour le SNTA-FO, M. Francis COINE
- Pour l'UNSA, M. Michel POZO

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Suite à la restructuration intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2000 au niveau du Groupe Casino, les activités de l'ex-société Casino-France ont été "éclatées" en différentes sociétés nouvelles, personnes morales, et notamment pour l'activité "Distribution et exploitation des magasins", la Société Distribution Casino France.

Cette restructuration a entraîné l'application de l'article L 132-8, alinéa 7, du Code du Travail et le maintien des accords collectifs pendant 15 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2001.

Une négociation s'est engagée conformément aux dispositions prévues au 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L 132-8 afin de définir et d'élaborer la globalité du statut collectif applicable au sein de la Société Distribution Casino France. Dans ce cadre, sont donc désormais exclusivement applicables à l'ensemble du personnel de la Société Distribution Casino France les présentes dispositions.

## **ARTICLE 1 - CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**

Les parties signataires sont d'accord pour appliquer l'intégralité des dispositions de la Convention Collective Nationale du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969 qui régissaient le personnel de l'ex-Société Casino-France.

En effet, l'objet de la Société Distribution Casino France entre dans les dispositions du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Collective Nationale du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969.

## **ARTICLE 2 - LES ACCORDS "GROUPE"**

Les partenaires sociaux de la Société Distribution Casino France décident également d'appliquer les accords "Groupe" suivants :

- Accord Groupe Casino sur le développement du rôle et des moyens des organisations syndicales du 22 janvier 1997, complété par un avenant du 13 octobre 1998
- Accord de participation Groupe Casino du 16 mars 1998 et son avenant du 29 juin 2000
- Accord Groupe Casino du 29 septembre 2000 sur l'Amélioration des Conditions de Départ dans le cadre du Dispositif des Préretraites contre Embauche (ARPE)
- Accord d'intéressement Groupe Casino du 1<sup>er</sup> décembre 2000
- Accord Groupe Casino du 26 février 2001 sur la Préretraite Progressive

Les partenaires sociaux s'engagent également à appliquer les accords de Groupe dans le périmètre duquel ils seront inscrits.

## **ARTICLE 3 - LES ACCORDS D'ENTREPRISE**

Les parties signataires souhaitent que les différents accords d'entreprise visés ci-après et définissant le statut collectif au sein de l'ex-société Casino-France soient repris et maintenus en intégralité par la Société Distribution Casino France, car ils sont favorables à l'ensemble du personnel.

Dans ce cadre, les parties signataires décident en conséquence de maintenir et de poursuivre l'application dans leur intégralité des dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise Casino-France du 19 décembre 1996
- Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur les permanences et astreintes
- Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur le travail à temps partiel
- Accord passerelle du 13 février 1998 sur la mise en œuvre des nouvelles classifications au sein de la Société Casino-France et son avenant du 1<sup>er</sup> décembre 2000
- Accord "ombrelle" sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 17 juin 1999 (à l'exception des accords Logistique des 11 juin 1999 et 1<sup>er</sup> juillet 2000 qui concernent aujourd'hui la société Easydis)
- Accord d'Entreprise sur l'emploi des personnes handicapées du 17 décembre 1999

#### **ARTICLE 4 - APPLICATION**

Le présent accord étant un accord général de substitution, si, dans le dispositif antérieur, il existe des clauses contraires à l'esprit du présent accord de substitution, les partenaires sociaux renoncent à en faire application (exemple : page 6 de l'accord Casino France du 19 décembre 1996, paragraphe "convention de forfait", page A4 "dépassements d'horaires...).

De plus, la signature de l'accord général de substitution n'a pas pour effet de rendre les organisations syndicales non signataires des accords transférés adhérentes aux accords cités ci-dessus dans l'article 3.

Par contre, chaque organisation syndicale conserve la possibilité d'y adhérer ultérieurement en approuvant et en signant le ou lesdits accords.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1<sup>er</sup> août 2001. Toutefois, conscients que des adaptations devront y être apportées et que des précisions devront être données, les partenaires sociaux considèrent que cet accord constitue une première approche de globalisation.

Il appartiendra ensuite aux partenaires sociaux de reformuler un accord d'entreprise complet.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE LA REVISION**

En respectant un délai de préavis d'un mois, l'une ou l'autre des parties signataires peut demander la révision de l'accord.

Les partenaires sociaux disposeront d'un délai de 3 mois pour lui substituer le texte révisé.

## ARTICLE 7 - PUBLICITE

Le présent statut étant conclu en application des articles L 131-1 et suivants du Code du Travail, il fera l'objet d'une publicité à la diligence de l'entreprise :

- Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire et à tout syndicat y ayant adhéré sans réserve et en totalité.
- Un exemplaire en sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne.
- Cinq exemplaires en seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Loire.
- Un exemplaire en sera remis aux membres du Comité Central d'Entreprise, aux secrétaires des Comités d'Etablissements et aux délégués syndicaux.

Fait à St-Etienne, le 1<sup>er</sup> Août 2001

Pour Distribution Casino France :

Gilbert RICHAUD

Pour les organisations syndicales :

C.F.E.-C.G.C. :  
Christine FAGES

C.F.T.C. :  
Michèle BONNOT

C.G.T. :  
Sylvie VACHOUX

Fédération des Services C.F.D.T. :  
Christian GAMARRA

Syndicat Autonome :  
Evelyne MASSON

S.N.T.A.-F.O. :  
Francis COINE

UNSA :  
Michel POZO

Type de document : <b>Procédure</b>		
	Origine de la contribution : <b>GTE 06 Espace RH</b>	Pays concerné(s) : <b>France</b>
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : <b>Toutes branches / Tous services</b>

Titre du document :  
**4 Accord général de substitution du 1er août 2001 (Procédure Pays)**

Mots-clés / Objectifs du document :  
**Prise de connaissance de l'accord**

Remarques :

Nom du fichier attaché :  
**4\_accordsubstit01\_08\_2001.pdf**  
Ce fichier est attaché au document :  
**4 Accord général de substitution du 1er août 2001**

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE</b>	<b>SZYDLAK AGNES</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>24/07/2008</b>	<b>29/11/2011</b>	<b>V1</b>